



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Pays de la Loire

**Décision délibérée des missions régionales d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie et Pays de la Loire,
après examen au cas par cas**

**Modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté urbaine d'Alençon (61 - 72)**

N° 2020-3683 (61)

N° 2020-4787 (72)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie et Pays de la Loire, qui en ont chacune délibéré collégalement le 3 septembre 2020,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001* » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Alençon approuvé le 13 février 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous les n° 2020-3683 (61) et n° 2020-4787 (72) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine d'Alençon, reçue de monsieur le président de la communauté urbaine d'Alençon le 13 juillet 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 juillet 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine d'Alençon, qui visent à apporter des adaptations au règlement des zones d'activités économiques pour permettre des hauteurs de constructions plus importantes sur une emprise limitée, afin de répondre aux contraintes technologiques et au process industriel liés aux activités de certaines entreprises ;

Considérant que le PLUi approuvé a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du PLUi, qui se traduisent par les évolutions réglementaires suivantes au sein de la zone UE (zone urbaine destinée à l'accueil d'activités économiques) et particulièrement au sein des secteurs UEb (destinés à l'accueil d'activités économiques sauf commerces de détail et activités de service avec accueil de clientèle) :

- l'augmentation des hauteurs maximales autorisées, qui passent de 15 à 25 mètres, pour les constructions au sein des secteurs UEb, pour des impératifs technologiques particuliers, et limitée à 5% de l'emprise au sol des constructions situées sur l'unité foncière ;
- la modification des règles de hauteur dans l'ensemble des secteurs de la zone UE pour des ouvrages ou installations techniques indispensables et de faible emprise ;

Considérant que, parmi les différentes caractéristiques du territoire, seul le paysage est susceptible d'être impacté par la modification n° 1 du PLUi ; que les principales évolutions règlementaires portent sur six secteurs d'activités (UEb) situés sur les communes de Valframbert, Cerisé, Alençon, Arçonnay, La Ferrière Bochard et Pacé, dont certaines sont incluses dans le parc naturel régional Normandie-Maine ;

Considérant que les incidences potentielles font l'objet d'analyses dans la notice de présentation de la modification n° 1 du PLUi et qu'elles apparaissent limitées compte-tenu de la nature et de la localisation des secteurs d'activités concernés, des dispositions pour l'intégration paysagère des projets étant par ailleurs maintenues ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance des MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine d'Alençon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Alençon **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet d'évolutions susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (Normandie et Pays de la Loire). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen et à Nantes, le 3 septembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale des Pays de la Loire,
son président

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.